

TRIBUNAL JUDICIAIRE de  
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

### ORDONNANCE DE MAINLEVÉE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

**l'an deux mil vingt trois et le neuf Février**

Devant Nous, **Madame Aurélie GANDREY**, vice-président, juge des  
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de  
**Mme Julie LACOTE**, greffier, à l'audience du 09 Février 2023

Dossier N° RG 23/00368 - N°  
Portalis DB22-W-B7H-REFX  
N° de Minute : 23/368

#### DEMANDEUR

**M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE MANTES LA  
JOLIE**

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MANTES  
LA JOLIE**

Pôle de psychiatrie- site de Nicolas de Staël  
Rue Gounod  
78200 MANTES LA JOLIE

c/1

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

#### DÉFENDEUR

**Monsieur**

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES  
LA JOLIE**

*régulièrement convoqué, absent et représenté par Me Gaëlle SOULARD,  
avocat au barreau de VERSAILLES,*

#### TIERS

**Monsieur**

*régulièrement avisé, absent*

#### PARTIE INTERVENANTE

**Madame la Procureure de la République**  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 09 Février 2023

- NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 09 Février 2023

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

LE : 09 Février 2023

- NOTIFICATION par remise de  
copie à Madame la Procureure de  
la République

LE : 09 Février 2023

Le greffier



Monsieur

né le

demeurant

E, fait l'objet, depuis le 29 janvier 2023 au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Monsieur, son père.

Le 03 février 2023, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

La Procureure de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur était absent, son état de santé étant incompatible avec son audition et/ou son transport selon certificat du Docteur MORIN en date du 8 février 2023, et représenté par Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 09 février 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

### DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

#### Sur l'irrégularité tirée de l'absence de notification de la décision d'admission :

La décision d'admission en hospitalisation sous contrainte n'a pas été notifiée au patient. Cela lui cause nécessairement grief car il n'a pas été en mesure d'exercer les droits que la loi lui reconnaît.

En conséquence, le moyen soulevé sera accueilli.

#### Sur le fond

Vu le certificat médical initial, dressé le 29 janvier 2023, par le Docteur CHITER ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 30 janvier 2023, par le Docteur MORIN ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 01 février 2023, par le Docteur CORTES ;

Dans un avis motivé établi le 03 février 2023, le Docteur SCHOTT conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète. Il est, en effet, relevé que le patient présente une importante désorganisation psychique avec un délire de persécution.

*L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale*

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Accueillons le moyen d'irrégularité soulevé sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de \*\*

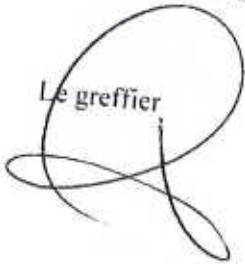
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 09 février 2023 par Madame Aurélie GANDREY, vice-président, assistée de Mme Julie LACOTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président





NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 09/02/2023  
à 14 heures 02  
Le greffier,

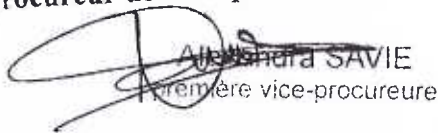


Nous, procureur de la République près le tribunal  
judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier  
président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures  
Le procureur de la République,

Nous, Alexandra SAVIE, procureur de la République près le tribunal  
judiciaire de Versailles, première vice-procureure, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.  
le \_\_\_\_\_ à 14 heures 36

09 FEV 2023  
Le procureur de la République,



Alexandra SAVIE  
première vice-procureure

Nous, \_\_\_\_\_, greffier, constatons que le  
à \_\_\_\_\_ heures, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la  
présente ordonnance.  
Le greffier,